

Décret n° 2026-69 du 30 avril 2026, portant majoration des salaires dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail et non couverts par des statuts particuliers d'entreprises publiques, ou par des conventions collectives sectorielles.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025, portant loi de finances pour l'année 2026, notamment son article 15,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Les salaires de base des travailleurs dans les activités non agricoles soumises au code du travail et non régies par des statuts particuliers d'entreprises publiques, ou par des conventions collectives sectorielles, sont majorés comme suit :

1) à compter du 1^{er} janvier 2026

Catégories d'agents	Régime de travail de 48 h par semaine		Régime de travail de 40 h par semaine	
	Majoration horaire	Majoration mensuelle	Majoration horaire	Majoration mensuelle
Agents d'exécution à l'exclusion des salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti	De 0.174 dinars à 0.224 dinars	De 36.192 dinars à 46.592 dinars	De 0.174 dinars à 0.224 dinars	De 30.159 dinars à 38.826 dinars
Agents de maîtrise	0.256 dinars	53.248 dinars	0.256 dinars	44.373 dinars
Cadres	0.335 dinars	69.680 dinars	0.335 dinars	58.066 dinars

2) à compter du 1^{er} janvier 2027

Catégories d'agents	Régime de travail de 48 h par semaine		Régime de travail de 40 h par semaine	
	Majoration horaire	Majoration mensuelle	Majoration horaire	Majoration mensuelle
Agents d'exécution à l'exclusion des salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti	De 0.183 dinars à 0.235 dinars	De 38.064 dinars à 48.880 dinars	De 0.183 dinars à 0.235 dinars	De 31.720 dinars à 40.733 dinars
Agents de maîtrise	0.269 dinars	55.952 dinars	0.269 dinars	46.627 dinars
Cadres	0.352 dinars	73.216 dinars	0.352 dinars	61.013 dinars

3) à compter du 1^{er} janvier 2028

Catégories d'agents	Régime de travail de 48 h par semaine		Régime de travail de 40 h par semaine	
	Majoration horaire	Majoration mensuelle	Majoration horaire	Majoration mensuelle
Agents d'exécution à l'exclusion des salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti	De 0.192 dinars à 0.247 dinars	De 39.936 dinars à 51.376 dinars	De 0.192 dinars à 0.247 dinars	De 33.280 dinars à 42.813 dinars
Agents de maîtrise	0.282 dinars	58.656 dinars	0.282 dinars	48.880 dinars
Cadres	0.370 dinars	76.960 dinars	0.370 dinars	64.133 dinars

Pour les agents d'exécution, les augmentations sont modulées par référence au niveau de qualification professionnelle, à l'emploi occupé ou au salaire habituellement perçu avant le 1^{er} janvier 2026.

Art. 2 - Les majorations à servir aux salariés rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement en application des dispositions de l'article premier du présent décret, sont déterminées par référence au rendement normal conformément aux usages et normes établis.

Art. 3 - En aucun cas, les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent percevoir une majoration inférieure à 85% des majorations énoncées aux articles premier et 2 du présent décret.

Art. 4 - Ne peuvent bénéficier des majorations prévues aux articles premier et 2 du présent décret, les salariés des entreprises ayant octroyé au cours de la même année, des augmentations générales des salaires égales ou supérieures à celles prévues par le présent décret et non afférentes à l'avancement ou à la promotion.

Au cas où le montant de l'augmentation énoncé au premier paragraphe du présent article est inférieur à celui de la majoration prévue par le présent décret, il est accordé un complément de majoration égal à la différence entre ces deux montants.

Art. 5 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 susvisée.

Art. 6 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2026.

La Cheffe du Gouvernement
Sarra Zaafrani Zenzri
*Le ministre des affaires
 sociales*
Issam Lahmer

*Le Président de la
 République*
Kaïs Saïed